

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - CS 80818 - 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction / service :

Direction des Affaires générales et institutionnelles
Service des moyens généraux

Règlement de consultation (R.C)

Numéro de la consultation : 26MAI02

Objet de la consultation : Rénovation du mobilier existant du restaurant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Classification CPV :

- 50850000 - Services de réparation et d'entretien de meubles
- 79934000 - Services de conception de mobilier

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée

Date limite de réception des offres : **Lundi 28 septembre 2026 à 12h00 (midi)**

PLAN DETAILLÉ DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - ACHETEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 3 - PERIMÈTRE DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
4.1 - Procédure de passation	4
4.2 - Forme et étendue.....	4
4.3 - Durée du marché.....	5
4.4 - Lieu d'exécution et de livraison.....	5
4.6 - Modalités d'attribution des lots et conditions de participation des opérateurs économiques.....	5
4.7 - Nature de l'attributaire	6
4.8 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières	6
4.9 – Prestations similaires et supplémentaires	6
4.10 - Négociation.....	7
4.11 - Conditions de résiliation	7
4.12 - Sous-traitance	8
ARTICLE 5 - INFORMATION DES CANDIDATS	8
5-1 - Contenu des documents de consultation	8
5-2 - Principes généraux sur les échanges électroniques.....	8
5-2.1. Modalités de retrait et de consultation des documents	8
5-2.2. Conditions de transmission des plis	8
5-3 - Echanges électroniques relatifs à cette consultation (candidature et offre).....	11
5-3.1. Date et heure de réception des plis	11
5-3.2. Demandes de renseignements complémentaires et questions	11
5-3.3. Modification des documents de la consultation	12
5-3.4. Prolongation du délai de réception des offres	12
ARTICLE 6 - CANDIDATURES	12
6-1 - Précisions sur les groupements et opérateurs économiques et la sous-traitance	12
6-2 - Motifs d'exclusion.....	12
6-3 - Présentation de la candidature	13
6-3.1. Candidature sous forme de DUME	13
6-3.2. Candidature sous forme de DC1 et DC2	14
6-4 - Niveaux maximaux de participations	14
6-5 - Tâches essentielles	14
6-6 - Examen des candidatures.....	14
6-7 - Vérification des conditions de participation : liste des documents justificatifs.....	15

6-8 - Vérification des motifs d'exclusion	16
ARTICLE 7 - OFFRES	16
7-1 - Présentation de l'offre	16
7-2 - Examen des offres	17
7-3 - Critères d'attribution.....	17
7-4 - Méthode de notation des offres	17
7-5 - Durée de validité des offres	18
ARTICLE 8 - ATTRIBUTION	18
8.1 - Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve.....	18
8.2 - Interdiction d'attribution	20
8.3 - Mise au point	20
8.4 - Signature.....	20
ARTICLE 9 - LANGUE.....	20
ARTICLE 10 - CONTENTIEUX	21
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	21
ARTICLE 12 - AMÉNAGEMENT EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE....	22

ARTICLE 1 - ACHETEUR

La procédure est portée par :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - CS 80818 - 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Représentée par Madame Isabelle MATYKOWSKI, Directrice générale

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet de définir la rénovation du mobilier existant du restaurant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 3 - PERIMÈTRE DE LA CONSULTATION

Le marché consistera :

- Pour les tables, remplacement des plateaux
- Pour les chaises, remplacement des tissus, rembourrages, embouts de pieds et peintures de la structure : **116 chaises** (piètement métallique + assises/dossiers en tissu) : **32 tables** (21 tables 1200x800 mm, 7 tables pliantes 1200x600 mm, 4 tables rondes Ø1500 mm).

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Chaque bon de commande précisera, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires validé par le pouvoir adjudicateur : les prestations concernées, le délai d'exécution et le prix.

4.1 - Procédure de passation

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée

4.2 - Forme et étendue

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes.

Pour toute la durée du marché, le montant maximum cumulé des commandes est fixé **à 50 000€ H.T maximum pour toute la durée du marché.**, en application de l'article R. 2162- 4 2° du code de la commande publique.

Les bons de commande ne pourront être émis au-delà du dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des bons de commande notifiés pendant la durée de validité du présent marché, ne pourra dépasser trois (3) mois maximum à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

4.3 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 3 mois à compter de la date de sa notification au titulaire.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché est reconductible 1 fois pour une période de 3 mois, par décision expresse de la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, au plus tard un mois avant la date d'échéance, soit une durée totale de 6 mois maximum.

4.4 - Lieu d'exécution et de livraison

Lieu de livraison : Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
Centre Tertiaire de l'Arsenal
200, Rue Marceline
CS 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Lieu d'exécution : Chez le titulaire

4.5 - Nombre et consistance des lots

Sans objet.

4.6 - Groupement des opérateurs économiques

Conformément aux articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du code de la commande publique, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence, le candidat peut se présenter seul ou sous la forme d'un groupement (conjoint ou solidaire).

Les candidatures et offres sont présentées soit par l'ensemble des membres d'un groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Dans les deux formes de groupement (solidaire ou conjoint), l'un des membres du groupement, sera désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et coordonner les prestations des membres du groupement.

En application de l'article R. 2142-24 du Code de la commande publique, **dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie impose après attribution du marché que le mandataire soit solidaire du groupement conjoint pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.** Le choix du candidat quant à la forme de sa candidature sera clairement indiqué à l'appui de sa candidature.

Le cas échéant, et conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, chaque membre du groupement fournira les documents exigés dans la candidature ou le lien sur plate-forme numérique permettant à l'Agence de l'Eau d'accéder gratuitement auxdits documents.

Il est précisé qu'une « bourse à la co-traitance » est accessible aux soumissionnaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE). La bourse à la cotraitance est un outil de mise en relation pour faciliter la création de groupements momentanés d'entreprises (GME) de compétences et/ou de moyens. Les informations sur ce dispositif sont consultables via le lien ci-après :

https://www.marchespublics.gouv.fr/docs/outils-esr2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Conformément à l'article R. 2142-23 du Code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements pour ce marché.

En application de l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements : en cas de non-respect de ces dispositions la candidature individuelle sera éliminée, seule l'offre présentée en groupement sera admise.

En application des dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, en cas d'opération de restructuration de société survenue entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, notamment en cas de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, l'Agence de l'Eau acceptera d'examiner les candidatures, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées, présentées par le groupement en vue de continuer à participer à la procédure.

L'Agence de l'Eau se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies et fixées dans le présent règlement de la consultation.

La sous-traitance totale des prestations objet du présent marché est interdite, cependant le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles article R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Le cas échéant, chaque entreprise sous-traitante fournira les documents exigés dans la candidature ou le lien sur plate-forme numérique permettant à l'Agence de l'Eau d'accéder auxdits documents.

4.7 - Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires ou conjoints.

Le mandataire sera solidaire en cas de groupement conjoint.

4.8 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les opérateurs économiques n'ont pas à apporter de modifications au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les variantes sont interdites.

4.9 – Prestations similaires et supplémentaires

Modification du marché : Le cas échéant, lorsque des services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché, quel qu'en soit leur montant, le marché fera l'objet d'une modification dans les conditions et limites fixées aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique. Ces modifications donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Prestations similaires : conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché.

Le montant du marché de prestations similaires sera compris dans un montant représentant 40% du montant maximum du présent marché et sa durée ne saurait être supérieure à 2 ans.

4.10 - Négociation

Les opérateurs économiques sont informés qu'après ouverture des plis l'Agence se réserve la possibilité de négocier (avec l'ensemble des soumissionnaires admis pour analyse). La négociation pourra porter sur l'ensemble ou partie des composantes de l'offre (prix, quantité, délais, techniques d'exécution des prestations, etc....).

L'Agence pourra aussi notifier le marché sur la base de l'offre initiale remise si elle décide de ne pas négocier.

Les caractéristiques non négociables du marché sont les suivantes :

- l'objet du marché
- les critères de sélection des candidatures ou des offres
- les conditions d'admission de prestations
- il n'est pas possible de négocier l'abandon des garanties de bonne exécution du marché (pénalités de retard, indemnités de résiliation), en revanche la nature et l'étendue de ces pénalités peuvent être négociées.

Les modalités pratiques de la négociation seront précisées à cette occasion. Les négociations pourront se dérouler en plusieurs étapes prenant la forme d'échanges écrits (courriers, mails) et / ou d'entretiens. À ce titre le candidat est invité à communiquer dans une adresse électronique permettant une correspondance certaine avec l'agence.

Que la négociation soit effectuée par écrit ou lors d'entretien(s), l'Agence de l'Eau adressera une demande écrite aux candidats admis à négocier. En cas de négociation écrite, cette demande précisera les points de négociation ainsi que la date limite de transmission de la réponse du candidat. En cas de négociation lors d'entretien(s), la demande précitée constituera la convocation du candidat précisant le temps qui lui sera imparti pour faire une présentation générale de son offre et répondre aux questions posées et aux points de négociation identifiés dans ladite demande.

À l'issue de l'entretien, un compte-rendu accompagné de l'invitation à remettre une offre pour une date limite fixée dans ce courrier sera transmis au(x) candidat(s).

À l'issue de la négociation, les candidats remettent une nouvelle offre ou maintiennent leur offre initiale.

L'absence de réponse dans les délais (en cours de négociation ou à l'issue des négociations) sera considérée comme un maintien de son offre initiale.

Les offres remises après négociation ou les offres initiales expressément maintenues sans évolution seront analysées et classées.

4.11 - Conditions de résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-14 du code de la commande publique et ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'Agence de l'Eau peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique ; les conditions de résiliation en cours d'exécution du marché sont définies aux articles 38 à 45 du C.C.A.G-F.C.S (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). Outre les cas de résiliation prévus au C.C.A.G-F.C.S, le marché peut être résilié pour les motifs suivants : manquement grave et répété à l'engagement du respect des délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

4.12 - Sous-traitance

La sous-traitance totale des prestations objet du présent marché est interdite, cependant le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles R2193-1 à R2193-8 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le cas échéant, chaque entreprise sous-traitante fournira les documents exigés dans la candidature ou le lien sur plateforme numérique permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder auxdits documents.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES CANDIDATS

5-1 - Contenu des documents de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses éventuelles annexes techniques ;
- L'annexe financière n°1 Bordereau des prix (valant annexe à l'acte d'engagement) ;
- L'annexe A - RGPD : Modèle du contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles ;
- L'acte d'engagement ;
- Les annexes administratives : (DUME, formulaire DC1_Lettre de candidature, formulaire DC2_Déclaration du candidat et formulaire DC4_Déclaration de sous-traitance).

5-2 - Principes généraux sur les échanges électroniques

5-2.1. Modalités de retrait et de consultation des documents

Les documents de la consultation des entreprises sont accessibles par voie électronique, via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3057559&orgAcronyme=d4t>

5-2.2. Conditions de transmission des plis

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3057559&orgAcronyme=d4t>

En application de l'article R2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Chaque pli est considéré comme une offre. Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de candidature.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés. Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme "PLACE" :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3057559&orgAcronyme=d4t>

Le dépôt s'effectue uniquement en utilisant la fonctionnalité de dépôt de plis de la plate-forme. Pour ce faire :

- Le candidat accède à la consultation avec le bouton « Accéder à cette consultation » depuis la colonne « Actions » du tableau de bord.
- Puis, le candidat doit sélectionner l'onglet « Dépôt ».

La fonctionnalité de « Messagerie sécurisée » de PLACE ne doit pas être utilisée par le candidat pour déposer son pli. Celle-ci est réservée aux échanges et autres questions avec l'acheteur avant la date limite de remise des offres.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique « aide » de PLACE plusieurs documents et informations :

- Guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques ;
- Mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des opérateurs ;
- Foire aux questions ;
- Lien vers des documents de référence ;
- Outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau a un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Par ailleurs, la plate-forme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes.

Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Horodatage

Les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixées par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejetés. En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde papier / physique électronique

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation et du lot ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

200, rue Marceline - Centre tertiaire de l'Arsenal - CS 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Les heures de dépôt des plis sont : 08h30-12h15 et 13h45-17h30, du lundi au vendredi.

Copie de sauvegarde électronique

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficier d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

5-3 - Echanges électroniques relatifs à cette consultation (candidature et offre)

5-3.1. Date et heure de réception des plis

Les plis devront être transmis au plus tard **le lundi 28 septembre 2026 à 12h00 (midi)**.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

5-3.2. Demandes de renseignements complémentaires et questions

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) :

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile **au plus tard 6 jours avant la date de réception des offres** sont transmises aux opérateurs économiques au plus tard 4 jours avant la date limite de réception des offres.

5-3.3. Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard **6 jours** avant la date limite de réception des offres.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

5-3.4. Prolongation du délai de réception des offres

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie 6 jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - CANDIDATURES

6-1 - Précisions sur les groupements et opérateurs économiques et la sous-traitance

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics d'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :

- https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf
- <https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne se trouve pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le formulaire DC4 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Le formulaire DC4 est disponible dans le dossier de consultation des entreprises.

6-2 - Motifs d'exclusion

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'opérateur économique présente, à la demande de l'Agence de l'eau, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

6-3 - Présentation de la candidature

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Dans le cadre de la consultation, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature : sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2.

6-3.1. Candidature sous forme de DUME

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- depuis le service exposé de PLACE
- depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Le candidat remet également l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance, <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

6-3.2. Candidature sous forme de DC1 et DC2

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- **Lettre de candidature ou formulaire DC1** (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement
- **Déclaration du candidat ou formulaire DC2** (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté ; en cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les candidats transmettent les renseignements suivants des formulaires DC1 et DC2 : Le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ; Le formulaire DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la **déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4**, disponible dans le dossier de consultation des entreprises, dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

6-4 - Niveaux maximaux de participations

L'acheteur n'impose pas aux candidats de niveaux minimums de capacité.

6-5 - Tâches essentielles

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

La sous-traitance totale des prestations objet du présent marché est interdite, cependant le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché ; l'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'exige pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

6-6 - Examen des candidatures

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie examine les candidatures avant les offres : les documents justificatifs concernant l'aptitude et les capacités sont fournis à la demande de l'acheteur et avant l'examen des offres.

Les moyens de preuve concernant les motifs d'exclusion ne sont demandés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qu'au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public.

Si l'Agence de l'Eau Artois-Picardie constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'a pas fixé de minimums de capacité comme condition de participation : les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes demandées pour cette consultation sont éliminées.

6-7 - Vérification des conditions de participation : liste des documents justificatifs

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs lorsque l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut les obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs déjà transmis à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis. En cas d'impossibilité de se procurer les documents justificatifs directement auprès des administrations ou organismes, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en demande communication au candidat.

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate (co-traitant(s) ou sous-traitant(s) devra produire les documents justificatifs suivants concernant les aptitudes et capacités techniques et professionnelles.

Les documents justificatifs concernant les aptitudes et capacités sont :

- **Références de services ou fournitures similaires** : présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- **Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique** dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- **Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- **Indication des titres d'études et professionnels** du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de même nature que celle du marché public ;
- **Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires** concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- **Une déclaration appropriée de banque(s)** ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- **L'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner** visées à l'article R2143-3-1° du code de la commande publique ;
- **Déclaration sur l'honneur justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement** au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) ;
- **Le pouvoir du ou des signataires** d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques ;

- **Une attestation de régularité du candidat établi en France vis-à-vis de ses salariés** : Si le candidat est établi en France, il doit produire une déclaration sur l'honneur justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) ;
- **Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s)** à cet effet ;
- **Le dossier du/des sous-traitants éventuels** ;
- Tout document permettant une meilleure connaissance de l'opérateur économique, et la présentation détaillée de l'entreprise.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'Agence de l'eau, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

6-8 - Vérification des motifs d'exclusion

En application des dispositions de R.2144-4 du code de la commande publique, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

ARTICLE 7 - OFFRES

7-1 - Présentation de l'offre

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes pour chacun des lots :

- ↪ **L'acte d'engagement** dûment complété ;
- ↪ **Le mémoire technique** complété par le candidat et répondant au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières, incluant notamment :

○ Les moyens humains, techniques et matériels pour l'exécution des prestations :

- ▶ Le candidat présentera l'organisation précise et détaillée de l'équipe affectée pour l'exécution des prestations (moyens humains) ;
- ▶ Le candidat détaillera les procédures de rénovation retenues et les matériels utilisés ;
- ▶ Le candidat joindra une proposition de rétroplanning détaillé par phase d'exécution (prototype, démontage, peinture, garnissage, livraison) avec date de début et de fin, nombre de jours alloués.

○ Description des démarches de responsabilité environnementale et sociale engagées pour l'exécution des prestations à réaliser et notamment :

- ▶ Le détail des mesures engagées concernant les livrables à produire par le candidat dans le cadre de l'exécution du marché : (provenance des matériaux, procédés utilisés dans le cadre de la réduction des déchets, économie d'eau et émissions polluantes). Les candidats préciseront dans leur offre les certifications dont bénéficient les produits proposés. Ils pourront joindre les fiches techniques de ces produits.
- ▶ Le candidat démontrera ses engagements en matière de responsabilité sociale (égalité professionnelle, insertion, conditions de travail, non-discrimination).
- ▶ Le candidat détaillera l'ensemble des mesures prises pour réduire l'empreinte carbone liée aux transports et à la logistique.

↪ **L'annexe financière n° 1** à l'acte d'engagement – Bordereau des prix à compléter sans modification et Détail Quantitatif Estimatif – à compléter sans modification ;

↪ **Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (formulaire DC 4)** disponible dans le dossier de consultation des entreprises dûment rempli par le sous-traitant et le candidat ou la part des prestations que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter ;

↪ **L'annexe A : Modèle du contrat de sous-traitance pour le traitement des données personnelles** complétée intégralement ;

↪ **Un relevé d'identité bancaire (R.I.B)**, ou le R.I.B du compte de groupement dans le cas d'une candidature groupée.

7-2 - Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

7-3 - Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie en application des critères pondérés de jugement des offres suivants au vu des éléments figurant au mémoire technique tel que demandé à **l'appui du mémoire technique** du présent :

1) LA VALEUR TECHNIQUE DES PRESTATIONS (35%) appréciée à partir des éléments du mémoire technique (cf. article 7.1 du présent Règlement de consultation) et des éléments suivants ; le poids de chaque critère étant affecté d'un coefficient de pondération :

- Composition et organisation de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations **10%**
- Moyens techniques et matériels mis en œuvre **10%**
- Qualité et pertinence du rétroplanning proposé **15%**

2) LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (15%) ; Il est précisé que les éléments composants ce critère ont une valeur équivalente :

- Pertinence des mesures et démarches de responsabilité environnementale engagées concernant les livrables à produire
- Les engagements en matière de responsabilité sociale.

3) LE PRIX (50%) apprécié au regard du montant HT de la simulation figurant le bordereau des prix unitaires, annexe financière n°1.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées, l'Agence de l'Eau procèdera à leur rectification en conséquence.

7-4 - Méthode de notation des offres

Les candidats ont la possibilité de consulter sur le site Internet www.eau-artois-picardie.fr, rubrique « Nos marchés Publics », la méthodologie appliquée à l'examen des candidatures et offres (cf. annexe 5 au Règlement des achats de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en matière de travaux, fournitures courantes et services).

7-5 - Durée de validité des offres

Les offres sont valables 6 mois (180 jours) à compter de la date limite de remise des plis.

En tant que de besoin, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres.

Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, l'Agence de l'eau poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION

L'accord-cadre est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés sont informés sans délai du rejet de leur offre dans les conditions fixées à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

8.1 - Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve

Pour information, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est tenue de procéder à la vérification de la régularité sociale et fiscale du candidat retenu. Pour ce faire, elle utilise la plateforme en ligne e-Attestations.com accessible à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com> afin de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires (article L-8222-1 du code du travail).

La plateforme e-Attestations est devenue Aproxall Portal depuis le 07 janvier 2026, en conséquence, le titulaire du marché y sera enregistré par l'Agence de l'eau, lors de la notification du contrat. L'utilisation d'e-attestations.com (Aproxall Portal depuis le 07 janvier 2026) est gratuite et permettra au titulaire du marché d'y déposer régulièrement, et en toute sécurité, les attestations et documents demandés tous les six mois, après la notification du présent marché.

En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuves directement auprès des administrations ou organismes, l'Agence de l'eau en demande communication au candidat.

📎 **Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :**

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI-1) complété et signé,
- L'annexe financière signée,
- Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) cosignée par le sous-traitant et le soumissionnaire ainsi que les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;
- L'Annexe A (contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles) complétée et signée.

📎 **Attribution à un soumissionnaire établi en France (documents à fournir) :**

- Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :

o certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

o certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;

o pour tout employeur occupant au moins vingt salariés le cas échéant, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés

- Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE)
- Dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale.

Attribution à un soumissionnaire établi hors de France (documents à fournir) :

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- Un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSi " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.

Motif d'exclusion lié au non-respect de l'obligation des entreprises d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.

8.2 - Interdiction d'attribution

Est exclu de la procédure tout candidat auquel l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ne peut attribuer le contrat, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen...)

8.3 - Mise au point

L'Agence de l'eau et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent accord-cadre.

8.4 - Signature

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que l'Agence de l'eau accepte les offres sans signature manuscrite ou électronique. Cette signature sera demandée ultérieurement au candidat retenu lors de l'attribution du contrat.

Le candidat peut choisir de signer son offre dès le dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, les documents de l'offre doivent comporter une signature électronique.

L'outil de signature de PLACE permet de générer des signatures aux 3 formats suivants :

- XAdES : le jeton de signature porte l'extension V .xml W
- CADES : le jeton de signature porte l'extension V .p7s W
- PAdES : applicable aux documents PDF uniquement. La signature est embarquée dans un nouveau fichier PDF intitulé V xxx.pdf-DateHeure-Signature1.pdf W

L'Agence de l'eau recommande d'utiliser la signature au format PAdES qui est une signature apposée au sein du document (PDF), identifiable sous forme d'une empreinte visible.

Il est rappelé qu'un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip.

L'accord-cadre est signé électroniquement par le soumissionnaire retenu au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR1) et des autres pièces contractuelles demandées par l'Agence de l'eau.

La signature électronique doit respecter les exigences prévues à l'article "MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE".

Seule la personne habilitée à engager la société signe électroniquement les pièces contractuelles demandées par l'Agence de l'eau.

Si le candidat n'utilise pas l'outil de signature PLACE et utilise un autre outil, il doit respecter les formats de signature expressément nommés ci-dessous et permettre la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce gratuitement.

En l'absence de signature électronique, l'Agence de l'eau invitera le candidat attributaire à signer de façon manuscrite son offre dans un délai approprié prescrit par celui-ci, le candidat s'engageant alors à signer à l'identique l'offre initialement remise.

Seule la personne habilitée à engager la société peut valablement signer de façon manuscrite les pièces contractuelles demandées par l'Agence de l'eau.

ARTICLE 9 - LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lille :

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex

Tél : 03.59.54.23.42 / Fax : 03.59.54.24.45

Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Greffe de l'éloignement : Télécopie : 03.59.54.24.24

Greffe des procédures d'urgence : Télécopie : 03.59.54.24.50

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature s'effectue : par voie papier ou par voie électronique.

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électroniques peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1^{er} cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-signature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2^{ème} cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'Agence de l'eau, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAeS, CAeS ou PAeS) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'Agence de l'eau de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ARTICLE 12 - AMÉNAGEMENT EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE **APPELANT DES MESURES D'URGENCE**

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence déclarée en cours de consultation, l'Agence de l'eau peut aménager certaines modalités de mise en concurrence dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et après information des candidats ou soumissionnaires dans les meilleurs délais. L'Agence de l'eau s'assure également de leur possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Concernant les modalités de signature, l'Agence de l'eau pourra le cas échéant accepter des documents signés de manière manuscrite et scannés, si le candidat ou le soumissionnaire est dans l'impossibilité de procéder à la signature électronique.

Une fois l'évènement perturbateur terminé, les originaux signés sont transmis dans les meilleurs délais à l'Agence de l'eau afin d'établir une preuve parfaite des engagements contractuels.